

22, rue de Brest
LYON
Téléphone : Franklin 82-51

3e Année N° 56 14 mars 1951

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
RHONE-ALPES

Bimensuel

AVERTISSEMENT

Arbres fruitiers **NOTE III**

PECHER - ABRICOTIER

Monilia : En raison de la période pluvieuse qui semble devoir se prolonger jusque vers le 23 mars, il sera utile de renouveler avant le 18 mars le traitement préconisé dans le bulletin n° 54 du 23 février dans les régions précisées par ce bulletin. Dans les autres régions, attendre un avis ultérieur pour renouveler le traitement préconisé par le bulletin 54.

Xylebore : Dans toutes les plantations infestées par cet insecte du bois, il y aura intérêt à freiner sa pullulation par une pulvérisation d'H.C.H. à forte dose sur le tronc et les branches charpentières, entre le 18 et le 25 mars de préférence.

POMMIER - POIRIER (Variétés : Clapps, Williams, Louisebonne et autres variétés précoces.)

Tavelures : Le traitement préfloral contre la tavelure est rendu nécessaire par les caractères climatiques du mois en cours dans les régions suivantes :

Avant le 18 mars : Ardèche : régions 142 et 147, au-dessous de 200 m. d'altitude, région 143, au-dessous de 300 m.
Drôme : régions 123, 131, 132, 133.

Avant le 24 mars : Loire : région 11.
Rhône : région 24.

Anthonome du pommier (toutes régions) : Cet insecte provoque le dessèchement du bouton floral avant son ouverture. Dans les seules plantations atteintes par cet insecte au printemps 1950 on appliquera un traitement à l'aide d'un des produits suivants :

D.D.T. à 8 ou 10 % de produit pur à la dose de 1 kg. pour 100 litres ;

D.D.T. émulsion à 20 % de produit pur à la dose de 1/2 litre par 100 litres ;

H.C.H. ou S.P.C. ou T.T.C. ou chlordane.

Ce traitement sera appliqué entre le 18 et le 24 mars aux altitudes inférieures à 300 m. dans les autres régions, attendre un avis **ultérieur.**

Dans les régions 11 et 24, il pourra être combiné avec celui contre la tavelure.

INFORMATIONS

PRECAUTIONS A PRENDRE

POUR L'UTILISATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

A l'entrée de la nouvelle saison, il n'est pas inutile de préciser les dangers que peut représenter l'application de la plupart des produits antiparasitaires utilisés dans certaines conditions. De ces dangers résultent un certain nombre de précautions aisées à observer.

Ces dangers sont de plusieurs natures :

— pour le végétal : brûlures, perturbations de la végétation, coulure de la floraison ;

— pour l'utilisateur : brûlures de la peau ou des yeux, troubles résultant d'absorption de produit par voie digestive, cutanée ou respiratoire ;

— pour les appareils : attaque du métal ; encrassage ou attaque des tuyauteries ;

— pour les insectes utiles : destruction des abeilles et des insectes parasites des ravageurs de cultures ;

— pour l'efficacité elle-même du traitement : mélanges dont un des constituants est décomposé par l'autre, émulsions rompues.

— Les **produits** appliqués aux traitements **d'hiver** ne sont pas utilisables depuis le débourrement jusqu'à la chute des feuilles, du moins à leurs doses d'hiver.

En hiver, les **huiles d'anthracène** utilisées plusieurs années de suite provoquent rapidement le dessèchement et la destruction des écorces. Même appliquées une année sur trois ou quatre, elles ne peuvent être employées sur les arbres à fruits à noyaux qu'à des doses moitié de celles employées sur les fruitiers à pépins. Elles sont rigoureusement prohibées en période de végétations.

Le personnel qui les pulvérise doit en outre veiller à ne pas se trouver dans le nuage de gouttelettes rabattues par le vent, ces huiles étant caustiques pour la peau.

Seules les qualités raffinées **d'huiles blanches** (huiles de pétroles) dites huiles d'été peuvent être appliquées pendant la végétation à la dose réduite de 1 %.

Sur la vigne, elles ne sont pas recommandées, été comme hiver, des accidents de végétation ayant été observés à la suite de traitements d'hiver aux huiles de pétrole.

Quant aux **colorants nitrés** et à toutes les huiles jaunes en contenant, leur usage est rigoureusement limité au traitement d'hiver. Pour éviter de les utiliser en été, il suffit de se souvenir que les colorants nitrés sont utilisés comme destructeurs radicaux de mauvaises herbes en cours de végétation.

Il en est de même de **l'arsénite de soude** utilisable pendant la saison d'hiver pour lutter contre l'esca et la pyrale de la vigne.

— Parmi les anticryptogamiques, les **produits cupriques** sont ceux qui ont soulevé le plus de controverses.

Dans l'ensemble le cuivre ne doit pas être déposé sur les arbres fruitiers par temps frais, humide et couvert (brûlures), il ne doit être mélangé ni aux colorants nitrés, ni aux esters phosphoriques.

Les oxydes cuivreux ne peuvent être pulvérisés que sur la vigne ou en hiver sur les arbres fruitiers, sur lesquels d'ailleurs leur emploi ne se justifie pas pour les besoins de la défense à pareille époque.

Les oxychlorures existent sous quatre concentrations différentes et il est bon à chaque achat de s'assurer de la concentration du produit et de lire les dosages indiqués par le fabricant.

Enfin, les doses limites de produits cupriques sont plus basses sur le pommier et surtout sur les fruitiers à noyaux que sur le poirier.

Les **organomercuriques,** spécialement réservés au traitement des semences, présentent pour l'homme et le bétail une forte toxicité. Il convient d'appliquer à leur manipulation les mêmes précautions que pour les arséniates.

La **bouillie sulfocalcique,** outre les dégâts inévitables qu'elle provoque sur les tuyauteries de caoutchouc, ne doit être mélangée ni aux huiles blanches dont elle « casse » assez rapidement l'émulsion, ni aux produits à base de H.C.H. et S.P.C. qu'elle paraît rendre inopérants.

Les **soufres ordinaires** ne nécessitent aucune précaution particulière.

Seuls les soufres très divisés ou **soufres micronisés** brûlent le feuillage et surtout l'épiderme des fruits lorsqu'ils sont appliqués par temps chaud.

(A suivre.)

Le Contrôleur chargé des Avertissements agricoles :
P. LATARD.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux :
P. DUMAS.

Le Gérant : G. GRISARD

125574 - Imp. Réunies de Lyon - 3-51
Dépôt légal n° 1016 — 1-51